Commune Le Pontet	Conseil municipal du 12 juillet 2024	Feuillet n°

PROCÈS-VERBAL

Présents : Alexandra BERGER, Laurence BERGER, André DAZY, Pascal LIMARE, Aline MAUCHERAT, Charline RAGEAU, Romain VIGIER.

Elus excusés ayant donné pouvoir : Yann BERGER donne procuration à Alexandra BERGER, Daniel PILLET donne procuration à Aline MAUCHERAT.

Elu absent excusé : Carl GINET.

Secrétaire de séance : Alexandra BERGER.

Début séance : 20h06.

SIGNER LA FEUILLE DE PRESENCE svp.

Le quorum est atteint, la séance peut commencer et le conseil peut délibérer.

1) **Procès-verbal du conseil du 31/05/2024 :**

Le conseil doit statuer sur l'approbation du procès-verbal du conseil du 31/05/2024.
Le conseil approuve le procès-verbal à 9 voix pour.

2) **Décisions et arrêtés du Maire :**

Décision N°2024_07_11_01 du 11 juillet relative à la mise à disposition gratuite de la salle des fêtes pour les associations.

3) **Délibérations :**

Délibération n°2024 05 30 01 : attribution définitive de compensation pour 2024.

Lors de sa dernière séance, le conseil n'a pas validé l'attribution de compensation définitive pour 2024. Monsieur le Maire indique, qu'en présence d'une délibération défavorable, la commune devra reverser la somme à la Communauté de Communes Cœur de Savoie soit 13 202 €.

Compte tenu de ces éléments et, en connaissance de cause, le Conseil, après en avoir délibéré :

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;
Vu le code des collectivités territoriales ;
Vu l'article 1609 nonies C du CGI ;
Vu la délibération n°76-2024 Bis du 28 mars 2024 fixant les montants définitifs des attributions de compensation pour l'année 2024 et les montants provisoires 2025 ;

Conformément aux articles 1609 nonies C, I Bis et V 1°bis du Code Général des Impôts, au vu du rapport de la CLECT du 9 septembre 2021 suite au transfert de la compétence mobilité au 1er juillet 2021 soumis au transfert de charges et en l'absence de transfert de compétences au 1er janvier 2023 soumis à transfert de charges, il est proposé de fixer les montants définitifs des attributions de compensation 2024.

En continuité des années précédentes, et en l'absence de réunion de la CLET depuis le 9 septembre 2021 révisant depuis cette date les attributions de compensation, celles-ci continuent à être déterminées pour 2024 selon la procédure de révision dite « libre ».

Cette procédure est prévue à l'article 1609 nonies C du code général des impôts qui dispose dans son alinéa V-1 ° bis : « Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la

majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges. »

Concernant la commune de Le Pontet (Savoie), le Conseil communautaire a décidé de lui attribuer une attribution de compensation d'un montant de 13 202 € pour l'attribution de compensation 2024.

Afin de valider la procédure et le montant de l'attribution définitive à percevoir par la commune en 2024, le conseil municipal doit délibérer pour approuver le montant de cette attribution de compensation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité :

- **APPROUVE** le principe de la révision libre des attributions de compensation ;
- **APPROUVE** le montant d'attribution de compensation définitive pour l'année 2024 fixé à 13 202 € par le Conseil communautaire pour la commune de Le Pontet.

Vote : adopté à 9 voix pour.

Adhésion au groupement de commande d'achat d'électricité du SDES pour une fourniture 2026-2027.

Depuis 2015, pour assister les collectivités et établissements publics de la Savoie, le SDES a constitué un groupement de commandes d'achat d'électricité et de services associés afin de permettre aux acheteurs de se conformer au code de la commande publique tout en optimisant la procédure de mise en concurrence.

A ce jour, le groupement regroupe 234 membres, représentant plus de 11 000 points de livraison et 190 GWh.

Les précédents marchés arrivant à échéance le 31 décembre 2023 dernier, le SDES a lancé une nouvelle consultation et vient d'attribuer 3 lots.

Le SDES a contacté la Commune de Le Pontet pour lui proposer d'adhérer à ce groupement d'achat. A noter que les membres du groupement gardent l'intégralité du contrôle de la relation avec le fournisseur pendant l'exécution des marchés.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L. 2113-6 et suivants,

Vu le Code de l'Energie et notamment son article L. 331-1 et son article L. 337-7, modifié par la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat ;

Vu la délibération du Bureau Syndical du SDES en date du 1 mars 2022 approuvant l'acte constitutif du groupement de commandes pour l'achat d'électricité et de services associés, dont le SDES est coordonnateur,

Considérant l'intérêt de la Commune de Le Pontet d'adhérer au groupement de commandes précité pour ses besoins propres en matière d'achat d'électricité et de services associés,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'électricité, laquelle est jointe en annexe des présentes,

Suite à cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de reporter la délibération dans l'attente de données sur les contrats actuels et consommation actuelles.

Délibération n°2024 07 12 02 : Adhésion à l'association nationale des élus de la montagne (ANEM).

L'Association nationale des élus de la montagne (ANEM), créée en 1985, représente les collectivités de montagne (communes, intercommunalités, départements, régions) auprès des pouvoirs publics

pour obtenir la mise en œuvre d'une politique de développement de ces territoires, comme l'engagement en a été pris dans la loi Montagne.

L'ANEM travaille par ailleurs avec toutes les associations d'élus ainsi qu'avec tous les organismes associatifs et socioprofessionnels de la montagne et contribue à assurer la synergie des efforts, jouant ainsi un rôle pivot pour fédérer les montagnards et défendre l'avenir des territoires et des populations de montagne.

L'ANEM a statutairement pour objectif de faire reconnaitre pleinement l'identité montagnarde, de mieux faire comprendre et prendre en compte sa spécificité, de réduire les disparités, de renforcer la solidarité nationale à l'égard de ces territoires.

La commune étant classée en zone de montagne, son adhésion à l'ANEM est possible.

L'adhésion donne lieu à une cotisation annuelle comportant une part fixe et une part variable qui est fonction de la population et du nombre de résidences secondaires.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le classement en zone de montagne de la commune,

Vu le courrier et l'appel à cotisation de l'ANEM,

Considérant l'intérêt pour la commune de faire entendre sa spécificité montagnarde auprès des pouvoirs publics, d'apporter ses réflexions pour trouver ses solutions durables à ses problématiques et de bénéficier d'une expertise spécifique ;

Après en avoir délibéré,

- **DECIDE** d'adhérer à l'ANEM ;
- **DECIDE** d'inscrire chaque année les crédits nécessaires correspondant à la cotisation annuelle de la commune ;
- **DIT** que pour l'année 2024, le montant de la cotisation s'élève à 98.22 € ;
- **AUTORISE** le Maire à signer taus les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Vote : 8 voix pour – 1 abstention.

Délibération n°2024 07 12 03 : Convention de recours à la secrétaire de mairie mutualisée de la Communauté de Communes Cœur de Savoie.

Un groupe de travail composé d'élus du territoire de Cœur de Savoie s'est réuni fin 2020-début 2021 pour répondre à une problématique soulevée par plusieurs maires de Cœur de Savoie : la difficulté croissante à remplacer leur secrétaire de mairie, à maintenir leur motivation et leurs connaissances à jour, et à former leur remplaçant.

A l'issue cette enquête, le groupe de travail a proposé la création d'un poste mutualisé à temps plein de secrétaire de mairie (en catégorie A), porté par la Communauté de communes, disponible pour des missions d'appui et des remplacements inopinés dans les mairies, ou les syndicats intercommunaux du territoire.

Dans l'esprit de solidarité entre communes qui a animé cette démarche, la communauté de Communes propose de refacturer forfaitairement à la journée les missions de cet agent aux communes qui le solliciteront indépendamment des conditions de distance et d'accessibilité.

Le tarif forfaitaire proposé est de 250 € par jour complet d'intervention au sein de la collectivité demandeuse, tous frais inclus (rémunération annuelle chargée, frais de déplacement et de mission, nombre de jours travaillés par an).

Considérant le départ imminant de la secrétaire de mairie en place,

Considérant les délais liés au recrutement du nouvel agent et au peu de temps que les deux secrétaires pourront passer ensemble dans le cadre de la passation de poste,

Considérant le besoin en formation exprimé par le nouvel agent,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- **APPROUVE** le recours à la secrétaire de mairie mutualisée le temps de la prise de poste du nouvel agent,
- **APPROUVE** le tarif forfaitaire de 250 € par jour pour la refacturation des prestations que cet agent effectuera pour notre compte,
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer la convention de mise à disposition de la secrétaire de mairie ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de ce service mutualisé.

Vote : 9 voix pour.

Délibération n°2024 07 12 04 : modification du tableau des emplois – création d'un emploi permanent de secrétaire général de mairie

M. le Maire indique au Conseil municipal que le recrutement du nouvel agent suppose la création d'un emploi permanent de secrétaire général de mairie,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-19-1 ;

VU la loi n°2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé ;

Conformément aux besoins de la commune, il conviendrait de créer un emploi permanent à temps non complet.

À compter du 18 juillet 2024, monsieur Le Maire propose d'inscrire au tableau des emplois annexé à la présente délibération :

Nombre d'emploi	Grade (Catégorie B)	Nature des fonctions	Temps de travail Hebdomadaire
1	Rédacteur territorial	Secrétaire général de Mairie	*21/35ème*

La rémunération de l'agent sera calculée en fonction de son classement et sur la base d'un l'indice brut en référence à un échelon d'un grade du cadre d'emploi.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **ACCEPTENT** les propositions ci-dessus dans les conditions précitées ;
- **CHARGENT** le Maire, de procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement de l'agent ;
- **DISENT** que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget de la commune aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.

Vote : 9 voix pour.

Délibération n°2024 07 12 05 : modification du tableau des emplois – recrutement d'un agent contractuel sur un emploi permanent - secrétaire général de mairie des communes de moins de 2 000 habitants - Article L. 332-8 7° du code général de la fonction publique

M. Le Maire rappelle au Conseil Municipal que, conformément à l'article L. 332-8 7° du code général de la fonction publique, les fonctions de secrétaire général de mairie peuvent être exercées par un agent contractuel dans les communes de moins de 2 000 habitants.

Il précise que les besoins de la collectivité ont nécessité la création d'un emploi permanent de secrétaire général de mairie relevant de la catégorie hiérarchique B et relevant du grade de rédacteur territorial par délibération en date du 12/07/2024 à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 21/35ème.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, M. le Maire propose l'établissement d'un contrat à durée déterminée d'une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. La durée des contrats successifs ne peut excéder un total de six années. A l'issue de la période maximale de six années, le contrat ne peut être reconduit que par une décision expresse et pour une durée indéterminée, en application du l'article L. 332-9 du code général de la fonction publique.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :
- **D'AUTORISER** le recrutement d'un agent contractuel sur l'emploi permanent et sur le grade de rédacteur territorial relevant de la catégorie hiérarchique B pour effectuer les missions de secrétaire général de mairie à temps non complet à raison de 21/35ème), pour une durée déterminée de 3 ans et renouvelable par reconduction expresse.
- **DECIDE** que, compte tenu de la polyvalence liée au poste, du niveau de diplôme de l'agent concerné et de son expérience professionnelle, l'agent percevra une rémunération calculée sur la base de la grille indiciaire du grade de rédacteur territorial. L'agent bénéficiera également des mêmes indemnités et avantages que l'ensemble des agents.
- **INDIQUE** que la dépense correspondante sera inscrite au chapitre 12 article 6413 du budget primitif de l'année 2024.

Vote : 9 voix pour.

QUESTIONS DIVERSES :
- *Prochaine installation du gravier au niveau des containers de recyclage de l'église.*
- *Pour mémoire, le secrétaire de séance sera invité à passer signer les délibérations en Mairie avant le jeudi 18/07/2024 (svp, merci).*

Fin de séance : 21H32

La secrétaire de séance,
Alexandra BERGER

Le Maire,
André DAZY

MAIRIE du PONTET (Savoie)